

No. Rôle: TAL-2018-04014
No. 2018 TALREFO/635
du 4 décembre 2018

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 4 décembre 2018, tenue par Nous Fabienne MONDOT, Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier assumé Larissa FANELLI.

DANS LA CAUSE

ENTRE

l'association sans but lucratif SAILING PASSION A.s.b.l., avec siège social à L-1628 Luxembourg, 69, rue des Glacis, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F8854, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

l'association sans but lucratif FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE A.s.b.l., avec siège social à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F5174, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

✓ **partie défenderesse comparant par Maître Marc KERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,**

F A I T S :



A S S I G N A T I O N E N R E F E R E V O I E D E F A I T

2238 L'an deux mille dix-huit le — 13 — juin

A la requête du :

L'association sans but lucratif SAILING PASSION absl, avec siège social à L-1628 Luxembourg 69, rue des Glacis, immatriculée près le RCSL sous le numéro F8854, représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de **Maître Marc THEISEN**, avocat à la Cour, demeurant à 2155 Luxembourg, 47, Mühlenweg, qui est constitué et qui occupera,

Je soussigné* ~~Carlos CALVO~~ / **Frank SCHAAL**, Huissier de Justice, demeurant à L-1461 LUXEMBOURG, 65, rue d'Eich, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
(* ~~Laura GEIGER~~ **Christine KOVELTER**, huissier de justice suppléant, en remplacement de... (cet alinéa est réputé non écrit s'il n'est pas coché))

AI DONNÉ ASSIGNATION A :

L'association sans but lucratif Fédération luxembourgeoise de Voile Asbl, avec siège social à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon, immatriculée près le RCSL sous le numéro F5174, représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions,

à comparaître à l'audience publique du **lundi 25 juin 2018 à 14h30 de l'après-midi**, devant Madame le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ou le juge qui le remplace siégeant comme juge en matière de référé extraordinaire, au local ordinaire de ses audiences publiques, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, L-2080 Luxembourg, 1^{er} étage, salle TL 1.04,

avec information qu'aux termes de l'article 80 du Nouveau code de procédure civile, si la signification de l'assignation est faite à personne et que la défenderesse ne comparait pas, l'ordonnance à intervenir est réputée contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition,

avec information qu'aux termes de l'article 935 (1) du Nouveau code de procédure civile, la partie défenderesse sera tenue de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat,

avec information qu'aux termes de l'article 935 (2) du Nouveau code de procédure civile, la partie assignée peut se faire assister ou représenter par :

- un avocat,
- leur conjoint,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclus.
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial,

POUR :

Dans le cadre d'une sentence arbitrale en date du 19 octobre 2017, le collège arbitral de la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le sport a annulé la décision d'assemblée générale de la Fédération Luxembourgeoise de Voile du 30 janvier 2017 qui portait refus d'admettre la partie requérante au rang de ses membres (pièce n°1).

ORIGINAL

voir condamner la partie assignée à payer à la partie requérante la somme de 1.500 € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour tous les frais non compris dans les dépens, compte tenu de l'attitude de la partie adverse qui a conduit au litige, qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à l'unique charge de la partie de Me Marc THEISEN,

voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de l'instance,

voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement,

voir réserver à la partie requérante tous autres droits, dus, moyens et actions.

Liste non limitative des pièces :

- Pièce n°1. Sentence arbitrale du 19 octobre 2017 ;*
- Pièce n°2. Courrier adressé en date du 19 février 2018 à la Fédération ;*
- Pièce n°3. Courrier adressé en date du 15 mars 2018 à la Fédération ;*
- Pièce n°4. Courrier adressé par la Fédération datée du 9 mars 2018 ;*
- Pièce n°5. Capture d'écran du site internet (page principale) de la FLV- Mise à jour du 28 mars 2018;*
- Pièce n°6. Courrier adressé en date du 16 mai 2018 à la Fédération ;*
- Pièce n°7. Courrier adressé en date du 29 mai 2018 à la Fédération ;*
- Pièce n°8. Capture d'écran du site internet (page principale) de la FLV – Mise à jour du 1^{er} juin 2018.*

Dont acte, sous toutes réserves.

COUT DE L'ACTE

Droit: 60.00

Voy. : 6.00

(5)

Adres: 6.00

TVA : 12.24

TOTAL: 84.24

Copie: 15.00

TVA : 2.55

Port : 3.00


TOTAL: 104.79

Référence de l'huissier:

A58823

239325 AB

Christine KOVELTER
Huissier de Justice Suppléant



| | | |
|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">LIEU DE SIGNIFICATION</p> <p>Copie(s) de l'acte, ainsi que copie(s) des présentes ont été remises par l'huissier de justice soussigné au destinataire de l'acte, respectivement pour le destinataire de l'acte, selon les déclarations recueillies et dans les conditions détaillées ci-dessous:</p> <p><input type="checkbox"/> en son domicile</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> en son siège social</p> <p><input type="checkbox"/> en son domicile élu</p> <p><input type="checkbox"/> en sa résidence principale</p> <p><input type="checkbox"/></p> | <p style="text-align: center;">MODALITES DE REMISE D'ACTE</p> <p style="text-align: center;">Conformément à l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile</p> <hr/> <p>Destinataire de l'acte</p> <p style="text-align: center;"><small>Exp: Etude CALVO-SCHAAL • Huissiers de Justice • B.P. 2025 • L-1026 Luxembourg</small></p> <p style="text-align: center;">ASBL Fédération Luxembourgeoise de Voile (FLV) association sans but lucratif 3, Route d'Arlon L-8009 STRASSEN (A58823) 12/06/2018</p> <p style="text-align: right; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">VÉRIFIÉ LE 11 JUN 2018</p> | |
| <p>SIGNIFICATION A PERSONNE</p> <p><input type="checkbox"/> en y parlant à sa personne, ainsi déclarée, qui accepte la copie de l'acte</p> <p><input type="checkbox"/> en y parlant à ainsi déclaré(e) qui accepte la copie de l'acte et qui affirme être habilité(e) à la recevoir.</p> | | Signification à personne |
| <p>SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE</p> <p>Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pu signifier l'acte à personne, la signification a été faite par la remise d'une copie de l'acte à</p> <p style="text-align: center;">étant</p> <p>demeurant à <input type="checkbox"/> la même adresse <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>ainsi déclaré(e) qui accepte la remise de la copie de l'acte et qui a donné récépissé. Une copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée à la susdite personne et une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée.</p> | | Signification à domicile, siège, résidence principale, domicile élu et/ou autre |
| <p>SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE</p> <p>Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pas pu signifier l'acte dans les formes prévues par les alinéas 2 à 5 de l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile, étant donné que:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux,</p> <p><input type="checkbox"/> la personne présente a refusé l'acceptation de l'acte dans les conditions requises par la Loi,</p> <p><input type="checkbox"/> la personne présente était la partie requérante,</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée et une autre copie est envoyée par la voie postale dans le délai de la loi.</p> | | <p>La vérification d'adresse a été effectuée par obtention d'informations:</p> <p><input type="checkbox"/> auprès du registre national des personnes physiques (RNPP)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> auprès du registre de commerce</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> auprès d'une personne trouvée sur les lieux</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le nom figure sur une sonnette, sur une boîte aux lettres</p> |
| <p><u>Informations complémentaires:</u></p> <p>Les inscriptions et les mentions écrites derrière une case cochée, celles écrites dans les cellules munies d'au moins une case cochée, ainsi que celles contenues dans les cellules numérotées ① sont à considérer.</p> <p>Les inscriptions écrites directement derrière une case non cochée, sont réputées non écrites. Si une enveloppe fermée est laissée sur les lieux, celle-ci porte l'indication des nom, prénom, qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. La présente fait partie intégrante de l'acte signifié.</p> <p style="text-align: right;">①</p> | | <p>Récépissé</p> <hr/> <p>Date et Signature de l'huissier de justice</p> <p style="font-size: 1.5em; font-weight: bold;">13/06/2018</p> <p style="text-align: right;">①</p> |

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 12 novembre 2018, Maître Marc THEISEN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Marc KERGER répliqua.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

1. Faits et procédure

En date du 11 novembre 2016, l'association sans but lucratif SAILING PASSION ASBL a demandé son adhésion en tant que membre à la FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE ASBL (ci-après FLV). Le comité directeur de la fédération a réservé une suite favorable à cette candidature en date du 12 décembre 2016, tout en soumettant cependant le sort définitif de la demande d'adhésion au vote de l'assemblée générale de la FLV.

Par décision de son assemblée générale du 30 janvier 2017, la FLV a refusé à SAILING PASSION ASBL le statut de membre.

En date du 9 juin 2017, SAILING PASSION ASBL a saisi la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (ci-après C.L.A.S.) d'un recours contre ce refus d'admission à la FLV. Les parties ont accepté de soumettre le litige au collège arbitral de la C.L.A.S. suivant convention d'arbitrage du 25 septembre 2017.

Par sentence arbitrale du 19 octobre 2017, la C.L.A.S. a fait droit au recours introduit par SAILING PASSION ASBL et a annulé la décision de l'assemblée générale de la FLV du 30 janvier 2017 portant refus de sa demande d'admission.

A la suite de cette sentence, la FLV a informé le mandataire de la SAILING PASSION ASBL dans son courrier du 9 mars 2018 de l'admission de celle-ci en tant que membre effectif de la fédération dès règlement de la cotisation annuelle.

Le 21 mars 2018, le comité directeur de la FLV a adressé un courrier au président du Comité Olympique et Sportif COSL qui est de la teneur suivante :

« Monsieur le président,

Comme suite à l'agitation provoquée ces derniers temps par l'adhésion fédérale octroyée à l'asbl « Sailing Passion » via la sentence arbitrale rendue par le CLAS en sa session du 19 octobre 2017, le comité directeur de la FLV souhaite vous faire part de ses réflexions et préoccupations à ce sujet.

En effet, ce jugement ne nous laisse pas insensibles étant donné que nos arguments avancés devant le CLAS du point de vue compétence pour organiser des épreuves nautiques n'ont pas trouvé d'écho favorable ni de soutien escompté. Notre principal souci est que dorénavant « Sailing Passion » fasse flotter le pavillon de la FLV dans différents ports européens et se targue de compétence et de qualité en termes d'organisation d'événements nautiques sous le couvert de la FLV. Cette situation nous préoccupe fortement et malheureusement nous n'avons pas de remède à y apporter.

Nous sommes d'avis que l'esprit libéral du sport ne peut pas représenter le seul critère pour organiser des épreuves nautiques, même officieuses, sous l'enseigne de notre fédération. Nous avons relevé lors d'éditions précédentes de fortes lacunes en termes de compétence et de sécurité et nous en voulons pour preuve l'extrait de PV de notre AGO du 30.01.17 que nous joignons à la présente.

Au stade actuel nous n'avons aucune idée à quoi s'attendre pour la saison qui démarre ni pour le futur. Nous comptons cependant vous solliciter, voire vous responsabiliser au cas où la tournure des événements deviendrait risquée ou critique. La responsabilité de la Fédération Luxembourgeoise de Voile ne peut en aucun cas être engagée.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de notre parfaite considération sportive.

Le Comité Directeur »

La FLV a par la suite publié le contenu de ce courrier, ensemble avec un lien vers un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 janvier 2017, vers la réponse du COSL du 26 avril 2018 ainsi que vers deux courriers recommandés reçus de la part du mandataire de SAILING PASSION ASBL sur son site internet.

Estimant que le contenu du courrier de la FLV du 21 mars 2018 est mensonger et diffamatoire à son encontre, SAILING PASSION ASBL a, par exploit d'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 13 juin 2018, fait donner assignation à la FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE ASBL à comparaître devant Madame le Président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière de référé, aux fins de se voir enjoindre de retirer ce courrier du site internet <http://www.flv.lu/>, de faire publier un démenti dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, le tout sous peine d'astreinte de 1.000.- euros par jour de retard et de se voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, qu'elle fonde principalement sur l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, sinon sur l'article 932 alinéa 1^{er} du même code, SAILING PASSION ASBL se prévaut d'une absence de recours par la FLV contre la décision d'arbitrage de la C.L.A.S. du 19 octobre 2017 et estime, au vu de cette décision, que les critiques subjectives et diffamatoires contenues dans le courrier adressé au président du COSL en date du 21 mars 2018 constituent une voie de fait qui lui porte préjudice alors qu'elle nuit notamment au recrutement de nouveaux membres.

La FLV de son côté, sans contester ni la décision d'arbitrage de la C.L.A.S. du 19 octobre 2017, ni l'admission subséquente de SAILING PASSION ASBL au sein de la fédération, fait valoir que la raison qui l'a poussée à s'adresser au président du COSL est le non-respect par SAILING PASSION ASBL des normes de sécurité existant dans le domaine du nautisme à la voile.

Ainsi, elle indique que la partie demanderesse, en tant qu'organisatrice d'événements, ne veille pas au respect des normes de sécurité élémentaires, tel le port constant de gilets de sauvetage à bord du voilier, tout en se déchargeant en même temps de sa responsabilité en cas d'accident. La FLV explique avoir, pour cette raison, essayé d'intervenir afin d'encadrer la partie demanderesse qui a cependant refusé toute aide organisationnelle de sa part, raison pour laquelle elle s'est adressée au COSL par crainte d'une mise en cause de sa propre responsabilité de ce chef. Elle renvoie à ce titre aux articles 4 et 5 d) - e) de ses statuts. La partie défenderesse, considérant qu'il est de son intérêt que l'organisation défaillante de SAILING PASSION ASBL s'améliore, estime sa démarche tendant à la publication de son courrier du 21 mars 2018 adressé au COSL sur son site internet, dont la fonction est avant tout informative pour les personnes intéressées, justifiée.

3. Appréciation de la demande

Aux termes de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit à laquelle le juge des référés peut mettre un terme à titre provisoire. (Jurisclasseur Procédure civile Fasc. 1200-95, n°61)

L'article 24 de la Constitution, ensemble avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, protègent la liberté d'expression de chacun. Cette liberté n'est cependant pas absolue. Son exercice comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, au sens de l'article 10 précité, à certaines formalités, conditions, restrictions

ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, (...).

Ainsi, comme d'autres droits, l'exercice de la liberté d'expression peut être sanctionné s'il en est fait un usage abusif par son auteur.

Si cet usage est manifestement abusif, il constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, justifiant l'intervention du juge des référés à la condition que la preuve d'un préjudice soit rapportée. Tel est notamment le cas face à des affirmations fausses qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui.

En l'espèce, il est constant en cause que la FLV s'est adressée par courrier du 21 mars 2018 au président du COSL pour lui faire part de ses réflexions et préoccupations au sujet de « *l'adhésion fédérale octroyée à SAILING PASSION ASBL* » par sentence arbitrale du C.L.A.S. du 19 octobre 2017, celle-ci ayant provoqué une agitation.

Dans son courrier précité, la FLV indique que cette sentence ne l'a pas laissée « *insensible étant donné que [ses] arguments avancés devant le CLAS du point de vue compétence pour organiser des épreuves nautiques n'ont pas trouvé d'écho favorable ni de soutien escompté.* » Elle continue son courrier dans les termes suivants : « *Nous sommes d'avis que l'esprit libéral du sport ne peut pas représenter le seul critère pour organiser des épreuves nautiques, même officieuses, sous l'enseigne de notre fédération. Nous avons relevé lors d'éditions précédentes de fortes lacunes en termes de compétence et de sécurité et nous en voulons pour preuve l'extrait de PV de notre AGO du 30.01.17 que nous joignons à la présente.* »

Une copie de ce courrier, ensemble avec un lien vers le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 janvier 2017 a été publié sur le site internet de la FLV.

Or, par convention d'arbitrage signée entre parties le 25 septembre 2017, la FLV et SAILING PASSION ASBL avaient soumis le différend ayant existé entre elles quant à l'admission de la partie demanderesse en tant que membre de la partie défenderesse, à la C.L.A.S. en application des articles 1224 à 1250 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte de la sentence d'arbitrage, laquelle n'a pas fait l'objet d'une publication par la FLV, contrairement au procès-verbal de l'assemblée générale du 30 janvier 2017, que SAILING PASSION ASBL reprochait en premier lieu à la partie défenderesse d'avoir soumis la décision de son admission en tant que membre de la fédération à l'assemblée générale. Ce reproche avait été écarté par les arbitres qui ont de plus considéré que le pouvoir d'appréciation tant du comité directeur que de l'assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres au sein de la FLV obéit à une conception plus large qu'un simple contrôle purement formel du respect des conditions posées à l'article 9 des statuts de la FLV.

Dans ce contexte, la C.L.A.S. a examiné les différents motifs soulevés par la FLV pour justifier le refus d'admission de SAILING PASSION ASBL, en prenant en considération non seulement les points repris au procès-verbal de l'assemblée générale du 30 janvier 2017 mais encore ceux développés par la partie défenderesse lors de la réunion devant le collège arbitral.

Les motifs de refus repris au compte-rendu de l'assemblée générale, qui n'est pas versé en cause à titre de pièce, résultent de la sentence arbitrale dans les termes suivants : « *Les motivations exprimées par les porteurs de voix sont : pas de communication suffisante, absence de plan de formation convaincant, maladresses de tous côtés, échanges virulents de correspondances, griefs injustifiés vis-à-vis de 2 clubs de la FLV ou de leurs représentants, occupation/non-restitution du site 'sailingschools.lu'.* »

Le collège arbitral a écarté les motifs avancés dans leur ensemble, décidant qu'ils ne sauraient être considérés comme suffisamment précis pour les uns, ni comme pertinents pour justifier un refus pour les autres, dans la mesure où ils traduisent une attitude similaire aussi bien du côté de la FLV que de SAILING PASSION ASBL.

Lors de la réunion devant le collège arbitral, la FLV avait encore soulevé l'incompatibilité des statuts de SAILING PASSION ASBL avec ceux de la fédération, plaidant en substance que ses statuts ne lui permettraient d'admettre comme membre que des associations ayant pour objet la pratique de la voile à titre de compétition sportive, ce qui ne serait pas le cas pour SAILING PASSION ASBL. Ce motif de refus a également été rejeté par les arbitres pour ne pas être fondé.

Il se dégage des développements qui précèdent que, contrairement aux affirmations faites par la FLV dans son courrier du 21 mars 2018 adressé au président du COSL, il ne résulte d'aucun passage de la sentence arbitrale du 19 octobre 2017, que la FLV ait soulevé une éventuelle incompétence de SAILING PASSION ASBL pour organiser des épreuves nautiques devant les arbitres. La sentence arbitrale témoigne par contre d'un certain nombre d'autres divergences entre parties tout comme d'un climat général d'hostilité qui règne entre elles.

De plus, et toujours contrairement aux allégations de la FLV, le collège arbitral n'a pas en conclusion « octroyé » l'adhésion de SAILING PASSION ASBL à la fédération, mais a simplement annulé la décision de son assemblée générale du 30 janvier 2017 sur ce point, tout en remettant les parties dans l'état d'avant cette assemblée générale, soit dans l'état dans lequel elles se trouvaient à l'issue de la décision du comité directeur de la FLV du 12 décembre 2016.

La FLV écrit encore dans son courrier du 21 mars 2018 qu'elle « *a relevé lors d'éditions précédentes de fortes lacunes en termes de compétence et de sécurité* » et qu'elle en veut pour preuve l'extrait du procès-verbal de son assemblée générale du 30 janvier 2017.

Force est de constater que cette affirmation est vague pour n'indiquer ni les événements visés ni encore les lacunes auxquelles la FLV entend se référer.

Pour justifier ses griefs à l'encontre de SAILING PASSION ASBL, la FLV verse actuellement en cause trois attestations testimoniales.

Serge COURTOIS écrit dans son attestation du 5 septembre 2018: « *Desweitern bezeuge ich, dass 2015 nach dem „School's Cup“ engagierte Skipper sich an den Verband und den GLCR gewendet haben um ihr Sicherheitsbedenken bezüglich der Organisation auf dem Wasser zum Ausdruck zu geben. Rechtlich gesehen ist der Skipper alleine haftbar für Körper- und Materialschaden auf dem Segelboot. Um die Skipper zu schützen hat der Verband im November 2015 einen Versuch gestartet, die Rennleitung auf dem Wasser zu stellen und zu finanzieren, siehe FLV-Bericht vom 1. Dezember 2015 hierbei. Die damalige Vertreterin von Sailing Passion Frau Ariane Rey hatte diesen Vorschlag kategorisch abgelehnt. So blieb den enttäuschten Skippern nichts anders übrig, als eine eigene Organisation aus dem Boden zu stampfen, das dann mit Hilfe vom GLCR, dem Service National de la Jeunesse und dem Ministère de l'Education auch gelang www.REGATTA.lu. »*

Laurent HAAN a établi deux attestations testimoniales en date des 25 juin et 5 septembre 2018. L'attestateur relate qu'il avait participé aux éditions 2014 et 2015 du Schools' Cup organisé par SAILING PASSION ASBL en tant que co-skipper et qu'à ces occasions, il avait constaté plusieurs problèmes, dont principalement le port volontaire de gilets de sauvetage, des manœuvres de navigation dangereuses et l'absence d'assurance.

Il convient tout d'abord de constater que les faits en question datent des années 2014 et 2015 et remontent donc bien avant la demande d'adhésion de SAILING PASSION ASBL à la FLV du 11 novembre 2016. Même si Laurent HAAN atteste que les points relevés par lui semblent toujours être pertinents au vu des photos publiées sur la page Facebook de SAILING PASSION ASBL, il n'en reste cependant pas moins, que l'attestateur n'a plus fait de constatation personnelle depuis l'année 2015 où il a participé pour la dernière fois au Schools' Cup organisé par SAILING PASSION ASBL.

De toute façon, il n'est pas établi que l'absence de port obligatoire de gilets de sauvetage, lesquels se trouvaient pourtant à bord d'après les déclarations de l'attestateur Laurent HAAN, soit imputable à SAILING PASSION ASBL, Serge COURTOIS confirmant la mise en cause de la responsabilité des skippers. Il en va de même des manœuvres de navigation jugées dangereuses par Laurent HAAN.

Les différentes attestations testimoniales dont se prévaut la FLV, ne sauraient par conséquent manifestement pas étayer les reproches actuels vagues qu'elle a formulés dans son courrier litigieux du 21 mars 2018 à l'encontre de SAILING PASSION ASBL.

Faute par elle, tant d'avoir mis à disposition du lecteur de son courrier du 21 mars 2018, la sentence arbitrale à laquelle elle se réfère, que d'avoir relevé des manquements précis à charge de SAILING PASSION ASBL, la FLV a manifestement induit le lecteur en erreur, non seulement en faisant sous-entendre que le collège arbitral aurait dans sa sentence du 19 octobre 2017 octroyé l'adhésion de la partie demanderesse à la fédération par rejet de ses moyens tirés de l'incompétence de SAILING PASSION ASBL à organiser des événements, mais encore en l'incitant à penser que la partie demanderesse affiche de fortes lacunes en termes de compétence et de sécurité dans l'organisation des événements qu'elle met en place.

Dans les circonstances données, les informations fournies par la FLV dans son courrier précité reposent sur des affirmations fausses et incomplètes et constituent partant un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

La publication par la FLV de tel courrier sur son site internet cause par ailleurs incontestablement un préjudice certain à SAILING PASSION ASBL alors qu'elle porte atteinte à sa réputation dans le monde du nautisme à la voile et risque de compromettre ainsi le succès d'événements futurs qu'elle s'apprête à organiser. La partie demanderesse a donc un intérêt manifeste à agir en justice en vue de la suppression de la lettre adressée au président du COSL par la FLV en date du 21 mars 2018 du site internet <http://www.flv.lu/>.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de SAILING PASSION ASBL et d'ordonner à la FLV d'enlever son courrier du 21 mars 2018 adressé au président du COSL de son site internet <http://www.flv.lu/> endéans les 24 heures à partir de la signification de la présente ordonnance. Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, il y a lieu de l'assortir d'une astreinte. SAILING PASSION ASBL ne justifiant ni ne précisant cependant pas autrement sa demande en publication d'un démenti, celle-ci est à rejeter.

SAILING PASSION ASBL sollicite finalement l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros. La FLV formule à titre reconventionnel une demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Aux termes de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, le juge peut condamner une partie à payer à l'autre le montant qu'il détermine lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

SAILING PASSION ASBL ne justifiant pas en quoi il serait injuste de laisser à son unique charge les frais non compris dans les dépens, elle est à débouter de sa demande.

Compte tenu de l'issue du litige, la demande de la FLV est de son côté également à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Nous Fabienne MONDOT, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la pure forme,

Nous déclarons compétent pour en connaître,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

disons la demande recevable,

ordonnons à l'association sans but lucratif FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE ASBL d'enlever son courrier du 21 mars 2018 adressé au président du COSL au sujet de l'association sans but lucratif SAILING PASSION ASBL de son site internet <http://www.flv.lu/> endéans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard,

rejetons la demande de SAILING PASSION ASBL en publication d'un démenti ;

rejetons la demande de SAILING PASSION ASBL en allocation d'une indemnité de procédure ;

rejetons la demande de l'association sans but lucratif FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE ASBL en allocation d'une indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

condamnons l'association sans but lucratif FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE VOILE ASBL aux frais et dépens de la présente instance.

